

**Pétition parlementaire pour la constitution d'une
commission d'enquête sur le pouvoir judiciaire
Du 2 mai 2006 – P 1572**

**DYSFONCTIONNEMENTS
DU POUVOIR JUDICIAIRE GENEVOIS,
NOTAMMENT DU TRIBUNAL TUTELAIRE, DE
LA CHAMBRE D'ACCUSATION, DU TRIBUNAL
DE POLICE, DU PARQUET**

**Document préparé pour
la Commission parlementaire de Justice et de police
Jeudi 10 janvier 2008**

Table des matières

Introduction	- 4 -
1 Parquet	- 4 -
Quelques exemples de dysfonctionnements	- 4 -
a. Plaintes pénales.....	- 4 -
b. Procureur général	- 6 -
Propositions de remédiation	- 6 -
2 Instruction, Chambre d'accusation, le Tribunal de police	- 6 -
Exemples de dysfonctionnements	- 7 -
Propositions de remédiation	- 8 -
3 Tribunal tutélaire (TT), Autorité de surveillance des tutelles (ATS)	- 8 -
Exemples de dysfonctionnements	- 8 -
a. Demande de mise sous tutelle.....	- 8 -
b. Les convocations au TT et à l'ATS	- 9 -
c. Les délais pratiqués par le TT et l'ATS	- 10 -
d. Les audiences au TT et ATS, délais de recours	- 10 -
e. Les dossiers au TT.....	- 10 -
f. Les comptes des tuteurs	- 11 -
g. Les tuteurs et l'exécution de leur mandat	- 12 -
h. Conflit d'intérêt	- 13 -
i. Les juges.....	- 13 -
j. Conséquences pour les pupilles d'une mise sous tutelle	- 13 -
Propositions de remédiation	- 14 -
4 Expertises psychiatriques, art. 64 (anciennement art. 43).....	- 14 -
Exemples de dysfonctionnements	- 14 -
Propositions de remédiation	- 16 -
5 Défense des justiciables (honoraires des avocats, assistance judiciaire)-	- 16 -
Propositions de remédiation	- 17 -
6 Emoluments judiciaires et autres frais imposés par le Tribunal	- 17 -
7 Prison, relations avec les tribunaux	- 18 -
Propositions de remédiation	- 19 -
8 Institutions satellites des tribunaux	- 19 -
9 Fonctionnement du pouvoir judiciaire	- 19 -
Propositions de remédiation	- 19 -
Conclusion	- 20 -
Abréviations	- 21 -

Sources..... - 21 -

Introduction

Dans cette présentation, qui tient compte de notre expérience de citoyen face au système judiciaire, ce sont les dysfonctionnements du système judiciaire que nous tenons à mettre en évidence car notamment

- Le combat pour rectifier des contrevérités dans des dossiers judiciaires, dans des rapports d'expertises psychiatriques, est le combat de l'infini, du pot de fer contre le pot de terre.
- Un justiciable lésé par le pouvoir judiciaire aura des séquelles à vie.
- Il est plus difficile de prouver son innocence que de se défendre contre sa culpabilité.

Si certains magistrats font un excellent travail, nous avons été confrontés à trop de dysfonctionnements : de plus nous avons nombre de dossiers de justiciables dont nous avons les témoignages.

Notre document énonce quelques faits vécus pour lesquels nous pouvons vous présenter les pièces justificatives, les justiciables peuvent aussi être entendus. D'autres dossiers similaires sont également à disposition.

Par la présente, nous demandons à la commission judiciaire et de police de nommer une commission d'enquête sur le pouvoir judiciaire afin de démontrer l'urgence de mesures à prendre pour remédier à ces dysfonctionnements. Nous proposons déjà quelques pistes de réflexion sur des remédiations évidentes pour le citoyen genevois en présentant différents dysfonctionnements constatés.

Nous voulons une justice humaine transparente, efficace digne d'une ville qui héberge les droits de l'homme.

1 Parquet

Quelques exemples de dysfonctionnements

a. Plaintes pénales

- Des plaintes pénales attendent sans qu'elles fassent l'objet ni d'une enquête ni d'une instruction ou restent sans suite malgré le rapport de l'instruction. Certains accusés sont sous enquête voire sous inculpation alors que le texte de la plainte ne constitue pas une infraction pénale.

Exemple 1

Deux membres d'une famille ont fait l'objet d'une plainte pénale pour gestion déloyale, enrichissement illégitime, violation du domicile familial et dommage à la propriété au-dit domicile, déposée en mai 2005, non seulement la plainte n'a pas été instruite ; en décembre 2007, le substitut du procureur a fait savoir qu'il n'a toujours pas eu le temps de se pencher sur le dossier

Exemple 2

Suite à des accusations fausses notamment de gestion déloyale et d'enrichissement illégitime qui ont même conduit un citoyen à 69 jours d'emprisonnement, le juge d'instruction a fait suivre le résultat de son enquête au Parquet en décembre 2006 qui confirmait l'expertise comptable d'une fiduciaire membre de la Chambre fiduciaire suisse réalisée dix mois plus tôt. A ce jour, il n'y a toujours pas de suite au travail du juge d'instruction.

Exemple 3

Une plainte pénale déposée par un tuteur avocat pour lésions corporelles graves a abouti à une inculpation alors que les accusations sont objectivement sans fondement. Cette plainte aurait dû être classée immédiatement à la seule lecture des accusations. Elle a fait perdre un temps précieux à un juge d'instruction qui a fait trois auditions approfondies. L'accusateur a cité un témoin qu'il n'a même pas délié de son secret de fonction.

- Il a été constaté que les plaintes pénales sont souvent classées ou qu'elles restent non traitées lorsqu'elles accusent par exemple des fonctionnaires (Service de protection des mineurs, Service des Tutelles, Police), des avocat-tuteurs

Exemple 1 : plainte contre deux fonctionnaires:

Deux plaintes pénales ont été déposées contre deux assistantes sociales une le 15 décembre 2006 et l'autre le 15 février 2006.

A ce jour aucune suite n'a été donnée à ces plaintes.

Exemple 2 : plainte contre un avocat tuteur.

Une plainte pénale a été déposée par un « simple » citoyen contre un tuteur avocat le 28 février 2006, celle-ci a été classée le 16.3. 2006 sans qu'une suite appropriée ait été donnée.

NB Les médias ont souvent relevé ce fait notamment avec les plaintes pénales déposées contre des policiers.

- Les justiciables peuvent apprendre par hasard et par l'intermédiaire de tiers, qu'ils sont sous le coup d'une plainte pénale. Une période fort longue peut s'écouler entre le dépôt de la plainte et la prise de connaissance du dépôt de cette plainte.

Exemple

Des accusés apprennent par la banque qu'ils sont sous le coup d'une plainte pénale et qu'une instruction a été ouverte

- Les citoyens ne sont pas informés de leurs droits par le système

Exemple

Un citoyen a déposé une plainte pénale contre un automobiliste qui l'a renversé alors qu'il circulait à bicyclette, il n'a pas reçu d'information concernant le dossier car il ne savait pas qu'il devait se porter partie civile

- Le coût d'un recours contre un classement de plainte est disproportionné.

Exemple

Voici ce qu'écrit un avocat. « J'attire votre attention sur le fait que vous avez un délai de 14 jours (des réception de ladite décision de classement) pour recourir à la Chambre d'accusation. Je sais par expérience qu'en cas de rejet du recours cette autorité n'hésite pas à fixer les frais judiciaires au maximum légal, savoir CHF 1000. Il vaut donc la peine de mûrir la décision de recourir, surtout qu'à ce montant pourraient s'ajouter les frais d'avocat du mis en cause... »

b. Procureur général

Le Procureur général peut cumuler les fonctions d'accusation et de juge puis qu'il peut aussi condamner à des peines de prison et à des amendes.

Exemple

En décembre 2006, le Procureur a passé un jour et demi à un procès au Tribunal de Police comme accusateur alors qu'il avait condamné un justiciable à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et Fr. 30'000 d'amende. Depuis des années, cette personne qui a même été emprisonnée¹, clame son innocence. L'avocat de la partie adverse s'est évertué à présenter des ragots et des rumeurs alors que l'avocat de la plaignante a pu démontrer qu'il n'y avait pas de gestion déloyale.²

Propositions de remédiation

Désignation d'instances de contrôle neutres et externes au Parquet qui doivent contrôler régulièrement selon un système pré-établi les décisions de classement ou non des plaintes pénales, leur traitement, les délais, le suivi des plaintes après l'instruction, d'informer les citoyens de leurs possibilités d'intervention.

Les auditions à la police doivent être filmées pour garantir le respect du justiciable.

Interdiction au procureur de condamner.

2 Instruction, Chambre d'accusation, le Tribunal de police

Cette partie est volontairement réduite car de nombreux cas ont récemment été soulevés dans l'Avis d'experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil concernant la pétition des détenus de Champ Dollon de mars 2006.³

¹ Avis d'experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil concernant la pétition des détenus de Champ-Dollon de mars 2006 par Barbara Bernath, Jean-Pierre Restellini, Christian-Nils Robert – 18 avril 2007 cf. partie II p. 41

² Cf. partie I et II, opus cité sous note 1

³ Cf. opus cité sous note 1

Exemples de dysfonctionnements

- Il a été constaté qu'il est difficile de se défendre lorsqu'on est innocent, que le système charge unilatéralement les justiciables, ce phénomène est souvent accentué si les accusés sont face notamment à des fonctionnaires, des notables.
- Il a aussi été constaté que lorsque des personnes sont considérées comme dérangeantes, un prétexte suffit pour les faire arrêter, voire emprisonner en préventive et condamnées (peines d'emprisonnement avec sursis, d'emprisonnement, amendes, blocage des comptes).

Exemple

Un père de famille désespéré ayant reçu d'un juge le droit de voir chaque semaine son enfant, a envoyé un SMS de menace à son ex-épouse qui ne respectait pas le droit de visite. Il fut emprisonné durant 74 jours, fit grève de la faim pour clamer son innocence.

- Est-ce pour déstabiliser la personne, pour amoindrir ses forces, la faire taire ?
En effet, il a été constaté que pour un citoyen, être face au système judiciaire est très stressant et déstabilisant, il semble que les acteurs du système savent que dans les procédures, certaines actions peuvent facilement faire plier leur cible ou les priver de moyens pour ce défendre.

Exemple

Un justiciable a ses comptes entièrement bloqués, donc aucune ressource pour se défendre voire payer les émoluments que le Tribunal lui demande d'avancer. Ce justiciable a été expulsé de son appartement car il n'avait pas les moyens de payer son loyer vu que tout le contenu de ses comptes était bloqué.

- Les possibilités de se défendre, des preuves, des témoins sont refusés ou ignorés par certains juges. Des dossiers à charge sont constitués avec des pièces manquantes.

Exemple

Dans un dossier pénal, il manque notamment un rapport de police.

- De plus, il a été constaté que certains accusateurs sont en contact étroit avec les juges, la police judiciaire.

Exemple

Un tuteur avocat a eu plus de 45 conversations téléphoniques, courriers, vacations entre le 16 janvier 2006 et le 19 mai 2006 avec la police judiciaire, le parquet et l'instruction.

- Il a été constaté qu'en fin de semaine ou avant les vacances, les justiciables accusés se retrouvent plus facilement en prison.
- Certains juges n'étudient pas suffisamment le dossier, les faits ne sont pas clairement présentés. Ils semblent ne pas se préoccuper de l'impact de leur comportement sur les personnes jugées. Ceci a été révélé lors de plusieurs audiences. Le juge ne devrait-il pas établir des faits et rester centré sur l'accusation et la loi ?

Exemple

Une personne accusée de gestion déloyale a été salie pendant l'audience par toutes sortes de calomnies proférées par l'avocat de la partie adverse et des témoins assermentés qui font oublier l'objet de l'accusation.

Une personne qui a vu son animal euthanasié, alors que la procédure n'a pas été respectée, s'est vue salir par toutes sortes d'intervenants qui faisaient oublier l'origine de l'infraction.

- Certains jugements ne sont même pas appliqués.

Exemple

A Genève, un « ami » du Parquet n'a pas d'obligation de se conformer aux décisions judiciaires rendues. Le Parquet a fait fi d'un arrêt de 2002 et un deuxième du 31 août 2005, ordonnant à des voisins la modification de leur construction abusive (garage) qui empiète un terrain adjacent. En plus de cet empiètement, cette construction viole l'art.63 LACC. Ces voisins ont aussi supprimé les deux bornes et sont à leur 8ème construction abusive. Ni le Parquet ni la Police des constructions n'ont réagi par rapport à la loi, en la matière.

Propositions de remédiation

Les juges doivent avoir leur travail contrôlé par une instance neutre, leur durée de mandat doit être limitée dans le temps. Etant donné que les juges ont souvent fait leurs études de droit à Genève, obtenu leur brevet d'avocat et travaillé à Genève, il est aussi bon d'avoir des juges qui ne sont pas de Genève.

Les témoins doivent présenter des faits prouvables. Les ragots devraient être interdits au tribunal.

Les procès doivent être filmés pour garantir le respect des parties.

3 Tribunal tutélaire (TT), Autorité de surveillance des tutelles (ATS)

Il faut rappeler que la loi date de 1913 et permet des dérapages nombreux. Chaque canton y va de son application qui amène à de graves atteintes aux droits de la personne.

Exemples de dysfonctionnements

a. Demande de mise sous tutelle

Toute personne qui jouit de son discernement peut proposer une mise sous tutelle : assistant-e social-e, infirmier-ère, un médecin utilisent fréquemment de ce droit, parfois un membre de la famille. Ces personnes souvent ne connaissent pas les conséquences d'une telle mesure.

- Il a été constaté que le contenu de la demande de mise sous tutelle n'est pas scrupuleusement vérifié, les juges se basent souvent sur des affirmations fausses, voire des dires et des rumeurs.

Exemple

Une assistante sociale demande la mise sous curatelle de 3 enfants d'une famille. Non seulement le dossier est attribué à deux juges différents pour une même famille, mais encore les juges entrent en matière avec un dossier

de l'assistante sociale établi sur des rumeurs, des ragots : la directrice d'une crèche dit que les enfants avaient de la « morve » autour du nez, que la maman, qui d'ailleurs ne boit pas une goutte d'alcool, était alcoolisée, que l'appartement de la famille est sale et sent mauvais. etc.

Exemple

Un frère a demandé la mise sous tutelle de sa soeur handicapée alors qu'elle vit avec ses parents dans la maison familiale. La suite a été un désastre, internement à Belle Idée avec administration de psychotropes et vie dans un foyer. La jeune femme dépérissant, elle a pu retrouver sa famille. Pour que l'assistante sociale accepte de collaborer avec la famille, il a fallu l'intervention de l'avocat. Le compte sur lequel la rente est versée est bloqué, la jeune femme qui faisait face à ses paiements avec l'aide de ses parents est privée de cette responsabilité et 60 activités.

Une demande de mise sous tutelle est assortie d'une **expertise psychiatrique** .

- Il a été constaté que les rapports d'expertises, pour ce qui est de la partie objective, contiennent nombre d'erreurs qui sont reprises telles quelles de dossiers remis par le TT. Il a été aussi constaté que certains pupilles sont priés instamment de libérer le psychiatre du secret médical, sans que le rapport d'expertise leur ait été remis.

Exemple

Dans un rapport psychiatrique, il est relaté qu'une grand-mère est décédée alors qu'elle est toujours en vie et qu'elle aurait pu s'occuper de son petit fils placé dans un foyer

Un autre rapport indique que des parents divorcés vivaient en Espagne alors qu'ils sont à Genève, un enfant handicapé dont la grossesse n'a pas été voulue alors que ceci est absolument faux.

b. Les convocations au TT et à l'ATS

Certains protagonistes sont systématiquement oubliés, notamment les membres de la famille, ou convoqués très tard voire après plusieurs années malgré leurs demandes réitérées. Les informations données par la famille souvent ne sont pas prises en considération.

Exemple

Une famille a demandé de nombreuses fois à être entendue et c'est seulement 5 années plus tard que ses membres ont été convoqués.

Il y a des erreurs de convocation qui coûtent cher à la famille quant à l'allongement des procédures et au coût financier.

Exemple

Un oubli de la convocation a amené à une nouvelle convocation plus d'un mois plus tard ce qui a impliqué le déplacement de deux avocats pour l'audience supplémentaire et a retardé les procédures.

c. Les délais pratiqués par le TT et l'ATS

La plupart des dossiers représentent des souffrances humaines dépassant l'entendement.

Exemple 1

Alors qu'il y avait incompatibilité flagrante entre le tuteur et son pupille après 7 ans de demandes par la famille, qui de plus a relevé de graves fautes professionnelles dans l'exécution du mandat du tuteur, il a fallu encore 5 mois au TT pour nommer un nouveau tuteur après la décision de l'ATS.

Exemple 2

Un dossier est resté en attente 10 mois, pour la demande de révocation d'un tuteur confirmé dans ses fonctions malgré l'incompatibilité flagrante entre lui et son pupille. Le pupille est décédé et a rendu la « cause sans objet ».

d. Les audiences au TT et ATS, délais de recours

Au TT et à l'ATS, les procès-verbaux ne sont pas relus par les justiciables et très souvent ne reflètent pas les propos car le juge ne reprend pas la formulation du justiciable, voire le contenu de l'audience.

Exemple 1

Un justiciable demande au juge de l'ATS de corriger la transcription de plusieurs de ses propos, le juge accepte d'entrer en matière puis refuse les corrections prétextant le manque de temps et le fait que c'est son procès-verbal.

Exemple 2

Trente minutes d'audience au TT correspondent à trois lignes dans le PV

NB Ni les délais de recours ni les instances de recours ne sont indiqués dans les ordonnances du TT. Si le délai de recours est de 10 jours, il est trop court.

e. Les dossiers au TT

Ils sont déclarés confidentiels à la famille une fois le tuteur nommé. Après le décès du pupille, la consultation étant devenue possible, il a été constaté dans un dossier

- que les pages ne sont pas numérotées
- qu'il manque des pièces importantes audit dossier
- que de nombreuses contre-vérités s'y trouvent

Exemple

Un rapport d'infirmières accuse un membre de la famille du pupille a tort

- que les comptes ne comprennent pas les pièces comptables

Exemple

Aucune demande d'autorisation, ni réponse du juge, pour les nombreuses plaintes pénales, poursuites et autres procédures engagées contre la famille du pupille contrairement à ce qui a été écrit par le tuteur, ne figure au dossier. En revanche, il a été trouvé une demande d'autorisation pour la construction d'une douche faite par le tuteur au TT et la réponse du juge.

En revanche, une note a été trouvée dans un dossier tutélaire demandant au tuteur de retirer du dossier les pièces justificatives.

- que de nombreuses informations ont été cachées à la famille

Exemple

Les résultats d'une expertise psychiatrique ont été cachés à la famille, sous prétexte de confidentialité. Son contenu a révélé que le pupille n'était pas satisfait du curateur comme l'affirmait la famille qui avait dénombré nombre de manquements dans l'exercice du mandat dudit curateur. Malgré ce rapport, le curateur contesté a été renommé tuteur.

NB Il est inquiétant de trouver de telles lacunes dans les dossiers qui peuvent être transmis aux autres tribunaux et servir de base à des décisions judiciaires soit même au Tribunal fédéral soit à d'autres instances notamment aux experts psychiatriques .

f. Les comptes des tuteurs

Ils sont vérifiés par l'organisation qui nomme les tuteurs, c'est à dire le TT

Les tarifs pratiqués par les tuteurs avocats ne sont pas remis en question et leur travail ne semble pas contrôlé notamment leur « time-sheet ». Aucune base légale n'est donnée pour leurs honoraires. Les vérificateurs des comptes du TT acceptent que le tuteur avocat fasse payer au pupille toutes les procédures pour le maintien de leur mandat (lorsque celui-ci est contesté).

Les tuteurs privés soit les avocats peuvent pratiquer des tarifs horaires de Fr. 350 voire 450 par heure pour des travaux qui ne sont pas juridiques (secrétariat, travail de tri, déplacement, téléphone à une entreprise, ...) et juridiques.

Exemple

Un pupille s'est vu facturer des honoraires sur 14 mois à raison de 310 h. à Fr. 350 soit plus de Fr. 108'000. Un examen approfondi du travail du tuteur montre que 20'000 Fr. au grand maximum peuvent être facturés. Le juge du TT a approuvé cette note d'honoraire. Suite à un recours l'AST, le compte du tuteur a été renvoyé pour examen au TT.

Il semble que pour un même travail, des avocats peuvent prélever des honoraires plus élevés que d'autres professions tels que comptables.

Il semble que les comptes des tuteurs se résument à un compte de caisse (sorties et entrées) il s'agit uniquement d'un contrôle des sorties et entrées. Les pièces comptables ne se trouvant pas au dossier tutélaire, il est difficile, voire impossible, de savoir si elles ont été contrôlées.

Il semble que lorsque les factures sont payées avec retard par le tuteur, les frais de retard sont à la charge du pupille. Dans un dossier, les impôts n'ont pas été payés et sont toujours en souffrance.

g. Les tuteurs et l'exécution de leur mandat

Il y a les « **tuteurs publics** » (Service de protection des mineurs et Service des tutelles d'adultes

- Leur travail n'est pas scrupuleusement vérifié.

Exemple

Un pupille vivant dans sa famille, a été entretenu par ses parents. Ses rentes n'ont pas été versées. Ses rentes, y compris l'OCPA, se sont accumulées ce qui amené l'accumulation d'un capital supérieur à Fr. 50'000. Etant donné ce capital, le TT a nommé un tuteur avocat privé. Ce tuteur ne s'est jamais occupé correctement de son pupille handicapé, il l'a par exemple laissé à la rue sans logement. C'est la famille qui a dû intervenir.

Un tuteur public a fait bloquer le compte d'un pupille sans l'avertir.

Exemple

De nombreux pupilles sont internés non volontairement à Belle Idée et sont privés de leur logement. Ils partagent leur vie entre hôtels médiocres et Belle Idée.⁴

- Les « tuteurs privés » sont souvent des avocats, des comptables voire des experts comptables lorsque les pupilles ont un capital.
- Certains tuteurs abusent de leur statut d'avocat pour initier des procédures. La parole d'un tuteur avocat n'est pas remise en cause, étant avocat assermenté bien qu'il soit tuteur et pas avocat. Leur travail n'est pas scrupuleusement contrôlé.

Exemple 1

Les procédures d'un tuteur avocat ont abouti à l'emprisonnement de deux membres de deux familles de pupilles du dit tuteur

Exemple 2

Le même tuteur avocat a déposé des plaintes pénales contre au moins 6 personnes dans 4 familles.

Exemple 3

Un tuteur avocat s'est fait nommer exécuteur testamentaire sans qu'aucune pièce n'ait été trouvée au dossier qui en informe le juge.

- Un avocat, mentionné dans la liste des avocats avec pour spécialité les tutelles, affirme à une cliente qu'un recours contre un tuteur qui ne remplit pas son mandat est voué à l'échec. Ce recours, préparé sans l'aide du spécialiste, a malgré tout été déposé à l'ATS et a abouti. Nous apprenons que l'avocat en question est tuteur, qu'il a fait un stage au TT et que le TT vient de lui attribuer trois mandats.
- Certains avocats d'office au TT sont aussi des tuteurs.
- Le plus souvent, si le tuteur ne répond pas aux conditions légales telles qu'à l'art. 367 CCS (le tuteur doit prendre soin de son pupille), l'art. 384 al 3 CCS (conflit d'intérêt avec l'incapable, inimité avec le pupille), l'art 443 (résignation de ses fonctions de tuteur pour cause d'incompatibilité) son mandat est souvent reconduit par le TT et confirmé par l'ATS. Les dossiers à notre disposition montrent que le TT ne considère pas ce comportement comme faute grave de la part du tuteur.

⁴ Ceci représente un coût considérable pour la société : caisses maladies, Etat.

h. Conflit d'intérêt

Voici une liste non exhaustive de conflits d'intérêts :

- Le tuteur-avocat peut se faire nommer pour diverses extensions de son mandat et même celles après le décès de son pupille (ex. exécuteur testamentaire)
- Le tuteur médecin peut soigner son pupille
- Le tuteur comptable peut faire la comptabilité de son pupille
- Les juges du TT sont les juges de la Justice de paix
- La nomination d'un tuteur par le TT, la vérification de l'exécution de son mandat et le contrôle des comptes sont effectués par le TT
- Des avocats nommés d'office au TT qui sont par ailleurs tuteurs avocats
- Des avocats-tuteurs peuvent requérir des interdictions de citoyens
- Etc.

Exemple

Un avocat tuteur, a été nommé exécuteur testamentaire pour son pupille. Dans un autre dossier, non tutélaire, il a été nommé par la Justice de paix, comme administrateur de succession.⁵

La vérification des comptes et de l'exécution du mandat a été aussi évoquée ci-dessus et il a déjà été relevé le conflit d'intérêt flagrant. Comment est-il possible à une même instance de juger de l'activité d'un tuteur qu'elle nomme ?

i. Les juges

Certains juges font certainement un travail excellent, cependant il semble qu'au TT, les dysfonctionnements sont nombreux. Une fois enfin dénoncé, les juges restent malgré tout en place.

Exemple 1

Une juge est gravement épinglée dans une histoire de soit disant enlèvement de deux fillettes en Malaisie, alors que le père des enfants en avait l'autorité parentale reconnue dans ce pays où il habitait. Il a fait 5 ans de prison en Suisse pour cela !!!

Exemple 2

Un autre fait est reproché à ce même juge toujours en fonction, il n'a jamais voulu entendre deux fillettes ayant subi des attouchements sexuels dans une famille d'accueil choisie par le Service la Protection de la Jeunesse. Le pédophile a été condamné aux assises. en octobre 2007. Ces enfants sont toujours éloignées de leur mère.

j. Conséquences pour les pupilles d'une mise sous tutelle

Non seulement lorsqu'une personne est sous tutelle elle perd sa capacité civile mais encore elle est souvent isolée de sa famille. Il est rappelé aux pupilles qu'ils n'ont plus de droits, certains sont mêmes envoyés à Belle-Idée menottés, ils peuvent être privés d'un compte postal ou bancaire même pour leur « argent de poche », ne pas avoir de pièce

⁵ **OTS : enquête de vérité** - Rosemarie **JATON** / Jacques **BARILLON** (pref) - Genève, Slatkine, 1999 – 364 p. voir pages 89 à 111

d'identité. De plus, ils ne sont pas toujours informés de quelle manière sont prises en charge leurs affaires personnelles (comptes bancaires, paiements, ...). Certains tuteurs utilisent le fait qu'une décision de justice a été prise pour imposer leurs vues, leurs décisions sans respect ni de la personne ni de la famille.

Au moment où ils sont internés, ils n'ont pas ou très peu d'argent de poche.

Le personnel des EMS reconnaissent que les pupilles sont le plus souvent livrés à eux-mêmes lorsque sous tutelle d'une personne extérieure à la famille.

Propositions de remédiation

Une étude scrupuleuse des dossiers, l'exigence d'avoir des rapports contenant des faits
Des rapports d'audience fidèles aux déclarations des auditionnés, relus et signés par les protagonistes

L'indication des délais de recours et des instances de recours dans les ordonnances

De la transparence (comptes, rapports), rapport des tuteurs tous les trimestres

Une instance neutre, hors tribunal tutélaire pour vérifier le travail des tuteurs.

La nomination de tuteurs qui s'intéressent à leur pupille avec la priorité aux familles

L'interdiction pour le tuteur d'utiliser son pupille pour générer des mandats à son profit (mandats d'avocat, mandat d'exécuteur testamentaire, de comptable, etc.)

L'interdiction à un tuteur de se nommer dans sa spécialité

Des honoraires pour les tuteurs qui correspondent à leur travail de tuteur, qui comporte principalement des tâches de secrétariat, d'organisation, de paiement, de contact avec des spécialistes qui est celui des tuteurs et normalement aussi pour des contacts avec le pupille

Le respect et une écoute des familles

Le respect des droits de la personne

Etc.

4 Expertises psychiatriques, art. 64 (anciennement art. 43)

Les expertises psychiatriques sont très souvent ordonnées par certains juges.

Certains justiciables se voient condamner à l'art. 64.

Les juges se « couvrent-ils » en voulant faire porter aussi le chapeau de leurs décisions aux psychiatres ?

Exemples de dysfonctionnements

Exemple 1

Un justiciable qui a dû se soumettre à une expertise psychiatrique est considéré par le psychiatre comme tout à fait normal pour tout acte de sa vie sauf pour les procédures judiciaires et le procès qu'il réclame depuis depuis 6 ans Le psychiatre a décelé chez cette personne une psychose processive uniquement pour la conduite de ses affaires juridiques.

Exemple 2

Un autre justiciable s'est vu ordonner une expertise psychiatrique par le Juge. Le justiciable s'est poliment présenté à l'expertise, il a demandé d'exercer son droit au silence. Malgré cela, il a été « harcelé » pendant environ 30 minutes par le psychiatre. Comme ce justiciable était sain d'esprit, il a su résister. Le dit psychiatre a jeté son agenda en travers de la table à la fin de son monologue. Qu'en est-il des personnes plus fragiles qui ne peuvent pas

résister à de telles pressions et qui ne peuvent pas bénéficier d'aucune aide pour défendre leur droit ?

Exemple 3

Un pupille a eu un tuteur avocat privé en remplacement du tuteur « public ». Il a été refusé à la maman du pupille d'assister à l'audience du Tribunal Tutélaire pour cette nomination. Les frère et sœur attendent depuis 4 ans d'être entendus. Après 7 ans de graves manquements dans l'exercice de son mandat, la situation du pupille s'aggravant, la seule solution trouvée par le tuteur avocat a été de le faire amener de force à Belle-Idée, par des gendarmes. Jamais avec sa famille, il n'a été auparavant, malmené de la sorte. A Belle-Idée, le pupille a été obligé de suivre un traitement neuroleptique qui lui a fait prendre un poids considérable.

Exemple 4

Les conclusions d'une expertise psychiatrique ont amené à la mise sous tutelle d'un octogénaire, décision jugée inutile une deuxième expertise réalisée plusieurs années plus tard.

Trop d'expertises psychiatriques contiennent des contrevérités qui, souvent, proviennent de dires, d'autres dossiers dont le contenu n'a pas été vérifié. De plus, il a été constaté que les propos de l'expertisé ne sont pas retranscrits dans certains rapports d'expertises.

Le secret médical est souvent utilisé pour ne pas révéler le contenu d'expertises psychiatriques, ainsi même les informations objectives ne peuvent pas être contrôlées avant la transmission du rapport d'expertise. Même le professeur T. H. retraité depuis peu, a, établi et/ou signé des expertises dans lesquelles étaient consignées des erreurs graves.

Exemple

Indication dans le rapport que la grand-mère décédée alors qu'elle est vivante, petite-fille au lieu de petit-fils, accouchement à Belle-Idée à la place de la maternité, parents ne s'occupant pas de l'enfant alors qu'ils s'en sont toujours occupés, parents divorcés alors qu'ils sont séparés, etc.

De nombreuses personnes sont soumises à l'art. 64 et sont traitées contre leur gré, suite à une décision judiciaire et subissent souvent des traitements neuroleptiques très lourds. Il est à relever que les patients sous le coup de l'article 64 n'ont aucune possibilité de faire valoir leurs droits contre les traitements psychiatriques administrés même lorsque ils ne supportent pas les psychotropes imposés. Avec l'article 64, les justiciables deviennent très souvent des adhérents de l'AI à vie car les traitements neuroleptiques ont opéré sur leur organisme des ravages quasi définitifs avec des troubles qui n'existaient pas avant le traitement. Ces personnes sont à charge de la société (AI, assurances maladies, Etat). Depuis 2007, une loi impose la séparation du système pénal de la psychiatrie. Pourtant, les porteurs de l'art.64 subissent toujours les préjudices physiques liés à cette décision pénale.

Il semble qu'un bon nombre d'expertises psychiatriques sont régulièrement confiées à un cercle restreint de psychiatres. Il a été constaté que certains psychiatres refusent les cas relevant du Service de la protection de la jeunesse.

Propositions de remédiation

Le droit d'accéder à l'information transmise aux psychiatres

L'automatisme de la remise du rapport dans son entier à la personne expertisée ou à une autre personne que le tuteur si la personne est handicapée, âgée, notamment à un membre de la famille.

Le rapport doit contenir

des informations objectives vérifiées

la précision des conditions d'expertises

une retranscription des propos de l'expertisé-e

Le droit de faire recours contre le traitement médical et obligation d'informer sur les risques des risques d'effets secondaires graves tels que suicides violences.

Le respect du droit de silence doit être défini comme quoi le psychiatre ne doit plus poser de questions.

Le respect du droit au secret médical

Le choix du psychiatre par le justiciable s'il le demande

La possibilité de faire appel à un médecin de son choix

La possibilité d'être accompagnée si la personne le souhaite

La gratuité des expertises psychiatriques qui sont demandées par un juge

Avoir la possibilité de demander une contre expertise

La reconsidération régulière des décisions judiciaires basées sur l'art.64, l'introduction d'un sursis pour l'art. 64 comme on le fait pour la prison.

Etc.

5 Défense des justiciables (honoraires des avocats, assistance judiciaire)

Le premier souci de la plupart des avocats contactés par les justiciables est la demande de provisions. Sans moyens financiers, vous n'avez plus que vos yeux pour pleurer même si vous avez besoin de conseils juridiques.

Nous avons vu un nombre considérable d'aberrations alors que la profession d'avocat est sous serment

- un avocat a voulu obliger ses clients à signer une convention qui contenait des auto-accusations fausses
- un avocat se faisant représenter par un/une stagiaire inexpérimenté/e qui ne fait que lire le texte dicté par lui
- un avocat qui menace un prisonnier de ne pas le défendre s'il ne demande pas le huis clos.
- un autre avocat, commis d'office reste presque muet lors d'une audience pour défendre son client, voire qui ne se prépare pas pour les audiences et n'aide pas le justiciable à s'y préparer.
- un autre avocat lors d'une visite d'un client présumé, affirme, sans examen du dossier, qu'il va perdre son recours, alors qu'il est dans son bon droit.
- des avocats qui téléphonent à un collègue, ce qui double la note d'honoraires.
- il y a ceux qui se permettent d'envoyer une note d'honoraires sans prestation
- un avocat connu de la place a demandé Fr 9'000 à un justiciable et ne s'est pas occupé lui-même du dossier, le client n'a pas été défendu, au contraire...

Les justiciables ayant droit à l'assistance judiciaire se la voient souvent refuser, des avocats ne proposent pas aux personnes démunies d'y recourir ou certains avocats sollicitant trop ce moyen ne le propose même plus aux personnes démunies qui ont droit à

cette assistance, au sens de la loi. Certains avocats qui obtiennent l'assistance judiciaire conservent les provisions qui ont été versées avant l'octroi de cette assistance.

Certains avocats nommés d'office sont choisis selon des critères inconnus.

Propositions de remédiation

Octroyer l'assistance judiciaire selon des critères objectifs

Ne pas demander de provisions aux justiciables qui remplissent les critères de l'assistance judiciaire

Instance neutre hors pouvoir judiciaire pour l'examen des demandes d'assistance judiciaires

Intéressement financier des avocats selon les résultats

Remettre des informations écrites sur les droits des justiciables aux justiciables

6 Emoluments judiciaires et autres frais imposés par le Tribunal

Emoluments hors de proportion, émoluments chantage, frais de justice qui ne permettent pas de recourir.

NB Les mauvais jugements obligent à recourir et sont aux frais des justiciables

- Dans certains cas, il est demandé par le tribunal de payer des émoluments avant que le tribunal entre en matière, sans versement le dossier sera rejeté

Exemples

800 Fr. pour demander un droit de visite d'un grand- parent à son petit-fils)

- Les recours sont payants.

Exemples

Avec le classement d'une plainte, le justiciable est menacé de devoir payer pour tout recours Fr. 1000

Un recours au Tribunal fédéral, Fr. 2000, voire Fr. 6000,--

Conseil de la magistrature : dénonciation pas prise en considération mais tarif des émoluments joint à la réponse

- Les expertises psychiatriques sont facturées aux justiciables alors qu'elles sont exigées par le tribunal.

Exemples

Une expertise psychiatrique est facturée à Fr. 2500, une autre Fr. 3800 fr.

- Les émoluments sont souvent disproportionnés

Exemples

Fr. 25'852 d'émoluments pour la vérification des comptes d'un tuteur (ces comptes se résument à un compte caisse, (on ne sait pas si les pièces comptables ont été vérifiées car elles ne figurent pas au dossier tutélaire). Fr. 25'852. correspondent, si le tarif horaire est de Fr. 200, à 16 jours de travail à 8 heures par jour ! Après recours. l'émolument a été réduit à Fr. 15'000, montant encore 9 fois trop élevé, car correspond à plus de 9 jours de travail alors qu'une fiduciaire aurait réalisé ce travail simple en moins d'une journée.

Les prix des photocopies est exorbitant, 1 fr. la copie soit 20 fois le prix facturé à la Migros, même lorsque le justiciable fait lui-même ses photocopies.

- Condamnation à des frais de justice sans raison

Exemples

Une justiciable à qui une amende a été infligée par erreur, s'est vue condamnée à payer des frais de justice

Bien que le Tribunal de police et la Chambre pénale ont retenu qu'aucun élément du dossier ne permettait de retenir que le mur du garage, le garage lui-même ou son contenu auraient de ce fait été endommagés, détruits ou mis hors d'usage (art. 144 CP), les plaignants ont été condamnés à un mois d'emprisonnement avec sursis, ainsi qu'aux frais.

- Il y a des erreurs de facturation et des rappels erronés.

Exemple

Un justiciable après avoir payé un émolument s'est vu recevoir 3 rappels avec menaces de poursuite.

7 Prison, relations avec les tribunaux

Nous n'allons pas nous étendre sur cette question. Pour celle-ci nous nous référons au rapport demandé par la Commission des Visiteurs de la prison.⁶

Cependant, nous souhaitons mentionner quelques points : pour effectuer une visite auprès d'un prisonnier : c'est le parcours du combattant. Le traitement des visiteurs peut être différent : visiteuse avec un bandeau dans les cheveux sommée de l'enlever alors qu'une femme avec un tchador a pu le garder. Certains gardiens interdisent des livres de jeux d'esprit, trop difficiles à contrôler selon eux, des livres contenant des illustrations de Sempé qu'ils assimilent à des bandes dessinées. Alors que l'on sait que la prison est une passoire pour la drogue. Les visiteurs subissent deux contrôles redondants.

Il semble que des avocats prisonniers ont droit à leur portable.

Les prisonniers peuvent fumer dans la cellule alors qu'ils la partagent avec un ou plusieurs prisonniers.

6 Avis d'experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil concernant la pétition des détenus de Champ-Dollon de mars 2006 par Barbara Bernath, Jean-Pierre Restellini, Christian-Nils Robert – 18 avril 2007

Les avocats ne peuvent contacter les prisonniers qu'en se déplaçant, une « promenade » dans la campagne genevoise aux frais de la société ou aux frais des justiciables.

Les prisonniers convoqués par le Juge d'instruction ou à la Chambre d'accusation doivent passer des heures dans les cachots du Palais de justice. Des pressions sont faites aux prisonniers pour que les audiences en Chambre d'accusation aient lieu à huis clos.

Propositions de remédiation

En amont, régler les dysfonctionnements du pouvoir judiciaire impliquent des détentions préventives arbitraires et/ ou de trop longue durée

Permettre des conférences entre prisonniers et avocats, voire prisonniers et juges faisant appel aux moyens audio visuels

8 Institutions satellites des tribunaux

Exemples d'institutions satellites : les services sociaux, l'hôpital, la FSASD, Le lien des gardes malades, la Coopérative de soins infirmiers, le Service de protection de la jeunesse, le Service des tutelles pour adultes

Le rôle de certains acteurs des organisations satellites du tribunal peut avoir des conséquences dramatiques :

Exemple

contrevérités inscrites dans un dossier par un-e assistant-e social-e et reprises par le juge qui transmet le dossier à un médecin psychiatre.

Certains tuteurs utilisent contre les familles toutes sortes de personnes : une assistante sociale interdit les sorties de l'hôpital d'un pupille en accord avec le tuteur, alors que le corps médical les préconise pour le bien du patient (CESCO), une infirmière du Lien des gardes- malades et une de la FSASD répandent des accusations fausses sur la famille du pupille, une de ces infirmières écrit au juge des contrevérités, l'autre témoigne des contrevérités, idem avec des éducateurs, assistants sociaux ...

9 Fonctionnement du pouvoir judiciaire

Dossiers avec des pièces manquantes, dossiers à charge, erreurs dans les convocations, utilisations de prétextes pour débouter un justiciable, lenteur de toutes les actions (une expertise comptable pointue est réalisée en 2 mois par un cabinet privé, les résultats sont présentés dans les règles de l'art. L'expertise du même dossier prend 10 mois aux instances judiciaires et les deux instances arrivent aux mêmes conclusions, refus de répondre, fax bloqué, refus de documents, etc.

Propositions de remédiation

Faire une analyse en bonne et due forme de l'organisation et du fonctionnement du pouvoir judiciaire par une instance neutre et mettre en place un système de gestion moderne.

Mieux analyser les dossiers dès le début, ce qui éviterait des jugements faux et donc des recours.

Conclusion

Au vu de ce qui précède nous préconisons la nomination d'une commission d'enquête neutre sur le pouvoir judiciaire.

D'une part les bases légales existent,

La constitution fédérale mentionne le contrôle du pouvoir judiciaire par l'assemblée nationale (art. 162)⁷, la constitution genevoise donne le mandat au Conseil d'Etat art.124.⁸

Ceci n'empêche pas le Grand Conseil d'intervenir pour la nomination d'une commission d'enquête neutre vu la constitutionnalité de la mesure.

Depuis les années 1950, le contrôle parlementaire sur le pouvoir judiciaire s'est relâché. Les parlementaires n'étudient plus les dossiers judiciaires présentés par des justiciables lésés et on ne voit plus de juges mis en examen par des parlementaires comme les archives peuvent le relater. Le Tribunal fédéral, qui devrait être le garant de la constitutionnalité des lois et de leur application, n'entre souvent pas en matière vu par exemple que les causes deviennent sans objet, que le coût des procédures exorbitant qui fait reculer beaucoup de justiciables même dans leur bon droit.

La population genevoise a reconnu la nécessité d'un contrôle du pouvoir judiciaire. Le 7 juin 1998, 87,5 % des votants⁹ ont plébiscité la nomination d'un Conseil de la magistrature.

Le Conseil de la magistrature, contrairement au vœu du Grand Conseil n'est pas garant d'un contrôle des instances judiciaires. D'ailleurs, c'est une instance qui est partie intégrante du pouvoir judiciaire. C'est pourquoi, une analyse scrupuleuse des dysfonctionnements du pouvoir judiciaire par une commission neutre nommée par notre Grand Conseil pourra faire un travail d'analyse en profondeur et ensuite permettre les remédiations nécessaires.

Relevons qu'une commission d'enquête nommée par le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat est compatible avec le principe de la séparation des pouvoirs. D'ailleurs, la surveillance d'un pouvoir par un autre s'est révélée indispensable au cours de l'histoire de toute démocratie.

7 Art. 169 al 1L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance sur le Conseil fédéral et l'administration fédérale, les tribunaux fédéraux et les autres organes ou personnes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération

8 Art. 124 Surveillance des tribunaux - Sans préjudice des règles relatives à l'organisation intérieure et au fonctionnement des tribunaux et sous réserve des compétences disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil d'Etat veille à ce que les tribunaux remplissent leurs fonctions avec exactitude.

9 Source : Chancellerie d'Etat du canton de Genève – 7 juin 1998

Abréviations

TT Tribunal Tutélaire

ATS Autorité de surveillance des tutelles

Sources

Constitution fédérale Suisse

Constitution genevoise

Loi instituant un conseil supérieur de la magistrature E 2 20 Etat au 22 mai 2007

Avis d'experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil concernant la pétition des détenus de Champ-Dollon de mars 2006 par Barbara Bernath, Jean-Pierre Restellini, Christian-Nils Robert – 18 avril 2007

OTS : enquête de vérité - Rosemarie JATON / Jacques BARILLON (préf) - Genève, Slatkine, 1999 – 364 p. – pages 89 à 111

Lien internet pour la Pétition parlementaire P 1572 :

<http://www.geneve.ch/grandconseil/data/texte/P01572.pdf>